

Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Dispositions générales

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des Statuts de la Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation.

Titre II

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 2- Qualité de membre

Il existe deux qualités de membres, les membres fondateurs et les membres parrainés.

Chapitre 1 : De la qualité de membre fondateur

Article 3- La qualité de membre fondateur

Sont Membres Fondateurs, les personnes physiques ou morales qui ont activement participé à la création de la Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation et qui ont adhéré aux statuts de la Fondation en s'acquittant de leur droit d'adhésion.

Article 4 - Liste des membres fondateurs

4-1 Sont membres fondateurs les personnes morales suivantes :

- la communauté Saint-François-Xavier,
- le lycée Sainte-Marie d'Abidjan,
- l'Amicale des Anciennes du lycée Sainte-Marie d'Abidjan,
- le COGES du lycée Sainte-Marie d'Abidjan.

4-2 Sont membres fondateurs les personnes physiques présentes à l'Assemblée Générale Constitutive ou les personnes ayant apporté une contribution financière ou matérielle à la création de la Fondation.

Article 5- Rôle des membres fondateurs

Les membres fondateurs veillent au respect de l'esprit et des missions de la Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation, participent à l'Assemblée Générale et contribuent à la mobilisation des ressources pour les missions de la Fondation.

Article 6 - Exclusion

La qualité de membre fondateur se perd par :

- démission écrite motivée du sortant;
- condamnation pénale altérant la moralité du membre fondateur.

Dans ces cas, les dossiers sont adressés au Président du Conseil d'Administration et examinés au cours d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. La décision de l'Assemblée Générale est signifiée aux concernés par le directeur exécutif.

Chapitre 2 : De la qualité de membre parrainé

Article 7- Qualité de membre parrainé

7-1 Sont Membres parrainés, les personnes physiques ou morales parrainées par un membre à jour de sa cotisation annuelle, après approbation de l'Assemblée Générale.

7-2 Ces personnes physiques ou morales seront parrainées en fonction de leur engagement en faveur de

l'éducation ou en fonction de leur engagement en faveur de la Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation.
7-3 La personne parrainée adresse une lettre de motivation au Président du Conseil d'Administration accompagnée d'un curriculum vitae (personne physique) ou de la présentation de l'organisation (personne morale) et de la lettre de recommandation du membre parrain.

7-4- L'Assemblée Générale statue sur la proposition de parrainage à sa prochaine réunion ordinaire ou en réunion extraordinaire et le Directeur Exécutif informe le candidat de la décision de l'AG par courrier au plus tard une semaine après la tenue de l'AG.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- non paiement des cotisations annuelles 2 années de suite;
- démission ;
- radiation ;
- décès;
- condamnation pénale.

Titre III

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Chapitre 1 : Droits et obligations des membres

Article 9 – Droits des membres

La qualité de membre confère le droit de prendre part à l'Assemblée Générale et aux activités de la Fondation.

Article 10 – Devoirs des membres

10-1 Les membres ont le devoir de :

- respecter la charte éthique de la Fondation ;
- régler dans leur intégralité leur droit d'adhésion et leurs cotisations annuelles ;
- contribuer à la mobilisation de ressources pour le fonctionnement de la Fondation ;
- contribuer à la mobilisation de ressources pour les activités de la Fondation ;
- participer aux activités et aux réunions ;
- ne pas exprimer des opinions politiques au nom de la Fondation ;
- respecter les décisions et les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

10-2 Seuls les membres à jour de leurs cotisations et de toutes sommes dues à la Fondation prennent part à l'Assemblée Générale.

10-3 Seuls les membres à jour de leurs cotisations et de toutes sommes dues à la Fondation assistent et prennent part aux délibérations du Conseil d'Administration.

10-4 La procuration donnée à un autre membre devra être signée par le membre absent et être légalisée par un officier d'état civil.

Chapitre 2 : Sanctions

Article 11- Sanctions

L'inobservation par les membres des devoirs déterminés à l'article 10 du présent Règlement Intérieur peut donner lieu aux sanctions ci-après :

- avertissement;
- blâme;
- suspension;

- radiation.

Article 12- Procédure de sanction d'un membre

12-1 L'avertissement, le blâme, la suspension et la radiation sont prononcés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, par au moins 2/3 des membres présents.

12-2 Toute demande de sanction faite par un membre à l'encontre d'un autre membre de la Fondation ou d'un membre du Conseil d'Administration, non compris le Président du Conseil d'Administration, est adressée au Président du Conseil d'Administration. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour convoquer une réunion du Conseil d'Administration; à cet effet, obligation est faite au Conseil d'Administration d'entendre le membre concerné avant de convoquer une AG.

12-3 En cas de sanction, le Conseil d'Administration entend le membre concerné avant de transmettre la demande de sanction à l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration informe le membre concerné de la décision de l'AG par courrier au plus tard une semaine après la tenue de l'AG.

Article 13- Procédure de sanction du Président du Conseil d'Administration

13-1 La demande de sanction proposée par au moins un membre de la Fondation à l'encontre du Président du Conseil d'Administration est adressée au Vice-Président du Conseil d'Administration. Celui-ci dispose d'un délai de sept (7) jours au plus pour convoquer une réunion du Conseil d'Administration d'au moins 5 membres. A cet effet, obligation est faite au Conseil d'Administration d'entendre le Président du CA avant de convoquer une Assemblée Extraordinaire.

13-2 La sanction décidée en Assemblée Extraordinaire doit indiquer de manière détaillée la nature et la durée de la sanction, les actes que le Président du Conseil d'Administration n'est plus autorisé à poser pendant la durée de cette sanction ainsi que la liste des personnes et des actes que ces dernières sont autorisées à poser en lieu et place du Président pendant la durée de la sanction.

13-3 Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration informe le Président du Conseil d'Administration de la décision de l'AG par courrier au plus tard une semaine après la tenue de l'AG.

Article 14- Procédure pour les fautes graves

14-1 Sont considérées comme fautes graves les manquements à la charte d'éthique de la Fondation tels que le détournement de fonds, l'utilisation du nom de la Fondation à des fins politiques. Cette liste n'est pas exclusive.

14-2 Pour ces fautes graves, le Conseil d'Administration est habilité à instruire le dossier en toute diligence, à prendre les mesures conservatoires et engager les poursuites judiciaires, si nécessaire.

14-3 Le Conseil d'Administration informe les membres de la situation à la prochaine AG.

Titre IV

DROIT D'ADHÉSION et COTISATION ANNUELLE

Article 15- Droit d'adhésion et cotisations annuelle

15-1 Le droit d'adhésion est de 50 000F CFA, versement unique, payable en 1 fois.

15-2 La cotisation annuelle est fixée par l'AG, la cotisation annuelle est de 120000F CFA.

Article 16. Paiement du droit d'adhésion et des cotisations annuelles

16-1 Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle doivent être entièrement acquittés avant qu'un membre ne prenne part aux décisions de l'AG et aux délibérations du Conseil d'Administration.

16-2 Seuls les membres s'étant acquittés de la totalité de leur cotisation annuelle, sont considérés comme étant à jour de leur cotisation.

16-3 Le délai de paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle est fixé au 31 mars de l'année en

cours.

Titre V

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 17 – Organes de la Fondation

La Fondation est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- La Direction Exécutive;
- Le Commissariat aux Comptes.

Chapitre 1: L'Assemblée Générale

Article 18– Composition et réunions de l'Assemblée Générale (AG)

18-1 L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se compose des membres fondateurs et des membres parrainés à jour de leurs cotisations.

18-2 Les personnes rétribuées par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelées par le Conseil d'Administration à assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale.

18-3 Tout membre dispose du droit de vote, précisément d'une voix.

18-4 Seuls les membres à jour de leurs cotisations et de toutes sommes dues à la Fondation prennent part aux délibérations de l'Assemblée Générale, en personne ou par mandataire, ou en qualité de représentant d'un autre Membre Statutaire.

Article 19 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- définit la politique générale de la Fondation, et élabore à cet effet le plan stratégique triennal de la Fondation ;
- désigne les membres du Conseil d'Administration ;
- élit les membres du Commissariat aux Comptes ;
- entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- donne quitus annuel ou définitif au Conseil d'Administration;
- prononce les sanctions à l'encontre des membres ou leur exclusion définitive;
- décide de la modification des Statuts, approuve le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles;
- prononce la dissolution de la Fondation et définit les modalités d'affectation de l'actif, décide du transfert du siège dans une autre localité, du changement de dénomination de la Fondation, de la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 20 – Périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale

20-1 L'Assemblée Générale se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

20-2 L'Assemblée Générale se réunit selon le calendrier suivant:

- En janvier, pour adopter le plan d'actions pluriannuel et le plan d'actions de l'année en cours.

- En juin, pour la revue à mi-parcours de la mise en œuvre et la réorienter si nécessaire.
- En novembre, pour le bilan annuel ou le bilan des trois années écoulées, et les recommandations pour l'année à venir.

20-3 L'ordre du jour et les documents relatifs à l'AG sont transmis aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 21 – Quorum pour les réunions de l'Assemblée Générale

21-1 L'Assemblée Générale peut statuer si le quorum de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation est réuni.

21-2 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par les 2/3 des membres présents ou représentés.

21-3 Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 22 – Présidence et tenue des réunions de l'Assemblée Générale

22-1 L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président du Conseil d'Administration.

22-2 Les AG de fin de mandat sont présidées par un membre élu par l'AG.

22-3 Les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire de séance. Lesdits procès-verbaux seront conservés au siège de la Fondation.

Article 23- Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

23-1 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour discuter des questions urgentes.

23-2 Le délai de convocation peut être de 7 jours.

23-3 Les autres dispositions relatives à l'AG restent inchangées.

Chapitre 2: Le Conseil d'Administration

Article 24– Composition du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres dont :

- 3 membres fondateurs, personnes physiques;
- 6 membres de droit :
 - Le Proviseur du Lycée Sainte-Marie d'Abidjan;
 - la Présidente de l'Amicale des Anciennes du lycée Sainte-Marie d'Abidjan, (ALYSMA);
 - Un représentant du COGES du lycée Sainte-Marie d'Abidjan ;
 - la Responsable à Abidjan de la Communauté St François-Xavier ;
 - 2 élèves du lycée Sainte-Marie d'Abidjan.
- 1 professeur du lycée Sainte-Marie d'Abidjan :
- 2 experts choisis pour leurs compétences particulières dans les domaines d'activité intéressant la Fondation.

Article 25- Désignation des membres du Conseil d'Administration

Les 3 membres fondateurs, personnes physiques, sont élus par l'AG.

- Le Proviseur du lycée Sainte Marie est un fonctionnaire affecté par son ministère de tutelle.
- La Présidente de l'ALYSMA est élue par les membres de cette amicale.
- La communauté Saint François-Xavier en France choisit sa représentante à Abidjan.
- Le représentant du COGES du lycée Sainte Marie d'Abidjan est un parent d'élève, choisi par les membres du COGES.
- Les 2 élèves du lycée Sainte-Marie d'Abidjan sont désignées par le proviseur dudit lycée.

- Le professeur du lycée Sainte-Marie d'Abidjan est désigné par le proviseur dudit lycée.
- Les 2 experts sont cooptés par les autres membres du Conseil d'Administration, en fonction des compétences complémentaires recherchées par le Conseil d'Administration.

Article 26 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

26-1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants :

- Convoquer les assemblées générales.
- Recruter et mettre fin au contrat du Directeur Exécutif de la Fondation, conformément au code du travail ivoirien, à la convention collective interprofessionnelle et aux procédures en vigueur dans la Fondation;
- Approuver les procédures de gestion de la Fondation;
- Arrêter l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établir tout document qui pourrait être soumis à l'AG et faire des propositions ;
- Dresser un rapport d'activités à présenter à l'AG ;
- Délibérer et approuver le plan d'action et le budget prévisionnel annuel de la Fondation proposés par le Directeur Exécutif;
- Prendre les mesures conservatoires en cas de faute grave d'un membre ;
- Veiller à l'exécution des décisions de l'AG;
- Autoriser l'ouverture de comptes bancaires au nom de la Fondation;
- Fixer les conditions de recrutement et approuver la grille salariale des personnels de la Fondation;
- Accepter les dons et les legs et autoriser les emprunts.

26-2 L'énumération des pouvoirs du Conseil d'Administration, telle que mentionnée ci-dessus n'est pas limitative. L'Assemblée Générale pourra étendre les pouvoirs du Conseil d'Administration ou les restreindre.

Article 27 – Empêchement absolu d'un administrateur

27-1 En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un administrateur, le Conseil d'Administration informe par courrier de la vacance du siège l'organisation à laquelle ce membre appartenait et de la nécessité de pourvoir à ce siège dans les meilleurs délais, comme indiqué à l'article 24 du présent règlement intérieur.

27-2 En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un des experts, le Conseil d'Administration a la faculté de le remplacer en cooptant un nouveau membre parmi des personnes connues pour leur engagement en faveur de l'éducation et selon leurs compétences.

Article 28 – Fonctions des administrateurs

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont les suivantes:

- un Président;
- un Vice-président;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier;
- un Conseiller Juridique ;
- trois Conseillers Education;
- 2 porte-parole des élèves;
- 2 experts.

Article 29 – Attributions du Président du Conseil d'Administration

- Le Président du Conseil d'Administration – PCA- est le garant de la moralité de la Fondation et son représentant légal.

- Il a qualité pour ester en justice au nom de la Fondation. En cas d'action en justice, le Président du Conseil d'Administration ne peut être représenté que par le Directeur exécutif ou un avocat.
- Il convoque les assemblées générales.
- Il convoque les réunions statutaires du Conseil d'Administration et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises.
- Il veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration.
- Il veille à ce que le CA se réunisse au moins une fois par trimestre, de préférence entre 2 AG.
- Il représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile, sans pour autant s'immiscer dans sa gestion quotidienne.
- Il est le garant du respect de la charte d'éthique de la Fondation.
- Il répond aux invitations à lui adressées en sa qualité de PCA mais peut donner délégation écrite à un membre du CA ou au Directeur exécutif pour l'y représenter.
- Le PCA peut donner délégation au Vice-Président pour certains actes à condition de le notifier par écrit, de préciser l'acte concerné et la durée de la délégation et d'en informer les membres du CA et le Directeur Exécutif.
- Il travaille en bonne intelligence avec le Directeur Exécutif.
- Il procède à l'évaluation des performances du Directeur Exécutif, selon les procédures en vigueur à la Fondation.
- Il est co-signataire sur les comptes bancaires de la Fondation avec le Directeur exécutif, ou en l'absence de celui-ci, avec le Trésorier.

Article 30- Attributions du Vice-Président du Conseil d'Administration

- Le Vice-Président peut recevoir une délégation écrite de la part du Président du Conseil d'Administration.
- Il supplée le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement temporaire ou de défaillance de celui-ci.
- En cas de démission ou de radiation du Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président assure l'intérim de la Présidence du Conseil d'Administration pendant 6 mois au plus. Le Vice-Président convoque une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire le nouveau Président du Conseil avant le terme de son intérim.

Article 31- Attributions du Secrétaire Général du Conseil d'Administration

Le Secrétaire Général du Conseil d'Administration a pour mission de:

- constituer la mémoire du Conseil d'Administration ;
- convoquer les membres du Conseil d'Administration aux différentes réunions ;
- rédiger le procès-verbal de chaque réunion : pour cette tâche, le SG peut se faire assister par le Directeur Exécutif ;
- veiller à ce que les procès-verbaux soient co-signés par le Président et lui-même ;
- servir de lien entre les membres du Conseil d'Administration ;
- organiser des consultations entre les membres du CA et des personnes-ressources, en cas de nécessité.

Article 32 – Attribution du Trésorier

- Le Trésorier est en charge des questions financières et comptables au sein du Conseil d'Administration.
- Il contribue à définir les procédures comptables de la Fondation et à la stratégie de mobilisation des ressources.
- Il gère les ressources en l'absence de Directeur exécutif.
- Il est co-signataire avec le Président du Conseil d'Administration sur les comptes bancaires de la Fondation, en l'absence de Directeur exécutif.

Article 33 – Attributions du Conseiller Juridique

Le Conseiller juridique est en charge des questions juridiques au sein du Conseil d'Administration.

Article 34 – Attributions des Conseillers Education/Formation

34-1 Les Conseillers Education/Formation ont en charge des questions techniques liées à l'éducation au sein du Conseil d'Administration.

32-2 Ils contribuent à la rédaction du plan stratégique triennal de la Fondation.

32-3 Ils contribuent à la sélection des projets mis en œuvre et/ou financés par la Fondation.

32-4 Ils contribuent à la pertinence des analyses de la Fondation afin que la Fondation devienne une véritable force de proposition en matière d'éducation.

Article 35- Personnes-ressources

Des personnes dont l'avis peut être utile, peuvent être appelées par le Conseil d'Administration à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 36- Manuel du Conseil d'Administration

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est régi par le manuel du Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : La Direction Exécutive

Article 37 - Sélection

- La Direction Exécutive est composée du personnel salarié de la Fondation.
- Le Directeur exécutif est recruté par le Conseil d'Administration sur appel à candidatures.
- Le Directeur exécutif recrute, après approbation du Conseil d'Administration, le personnel de la Fondation sur appel à candidatures.

Article 38 - Pouvoirs et Responsabilités du Directeur Exécutif

- Le Directeur Exécutif peut participer aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative, à la demande du Conseil d'Administration.
- Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.
- Il a en charge la gestion quotidienne de la Fondation et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.
- Il est responsable de la gestion, du contrôle et de la coordination des services placés sous son autorité.
- Il contribue à constituer la mémoire de la Fondation.
- Il représente la Fondation aux réunions techniques liées aux activités de la Fondation.
- Il recrute le personnel de la Fondation sur approbation du Conseil d'Administration.
- Il rédige sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, les rapports annuels à soumettre au Conseil d'Administration.
- Par délégation de pouvoir écrite du Président du Conseil d'Administration :
 - il représente la Fondation dans les relations avec les partenaires nationaux ou internationaux.
 - il est autorisé à ouvrir des comptes bancaires au nom de la Fondation, muni d'une délégation de pouvoir délivrée par le Président du Conseil d'Administration et spécifique à chaque ouverture de compte bancaire,
 - il est co-signataire avec le Président du Conseil d'Administration sur les comptes bancaires de la Fondation,
 - il représente la Fondation dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Les modalités pratiques de ces niveaux d'engagement sont précisées dans le manuel de procédures de la Fondation.

Article 39 - Manuel de procédures de la Fondation

La gestion de la Fondation est régie par un manuel de procédures édité par le Conseil d'Administration. Le Directeur exécutif veille à ce que tout le personnel de la Fondation et les membres du CA disposent d'une copie de ce manuel de procédures.

Chapitre 4 : Le Commissariat aux Comptes

Article 40– Élection des Commissaires aux Comptes

40-1 L'Assemblée Générale élit deux (2) Commissaires aux Comptes au sein des membres pour une durée de trois (3) ans non renouvelable.

40-2 Les Commissaires aux Comptes sont responsables devant l'Assemblée Générale.

40-3 Ils rendent compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

40-4 Les Commissaires aux Comptes peuvent se faire assister par un cabinet d'audit. Ils en font la demande au Conseil d'Administration qui recrute le cabinet d'audit par appel d'offres.

Article 41 – Attributions des Commissaires aux Comptes

41-1 Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et rédigent un rapport destiné au Conseil d'Administration comportant leurs observations et propositions.

41-2 Les Commissaires aux Comptes présentent un rapport de certification des comptes à l'Assemblée Générale.

41-3 Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués sur toute réquisition de leur part.

41-4 Les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, procéder à la vérification des comptes de la Fondation.

41-5 Ils remplissent leurs missions conformément aux statuts, au règlement intérieur, au manuel de procédures de la Fondation et aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire.

Titre VI DISPOSITIONS FINALES

Article 42- Conflits d'intérêt

42-1 Les membres de la Fondation doivent signaler les conflits d'intérêt à venir afin de se retirer des délibérations. Tout contrat dans lequel un ou plusieurs membres de la Fondation a ou ont un intérêt, doit être approuvé par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'organe auquel il appartient.

42-2 En cas de conflit d'intérêt signalé au Conseil d'Administration et non déclaré par le membre concerné, l'Assemblée Générale saisie de l'affaire par le Conseil d'Administration, décide des sanctions.

42-3 Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêt, sans que cette liste ne soit limitative:

- un intérêt personnel direct ou indirect pour les affaires de tout fournisseur, participant à un appel d'offres de la Fondation;
- l'acceptation de tout salaire, honoraire, commission ou de toute autre compensation de la part de tout fournisseur, participant à un appel d'offres;
- la propriété de tout ou partie du capital social ou la possession d'autres investissements dans toute

- entreprise répondant à un appel d'offres, de tout fournisseur ou client de la Fondation ;
- le fait d'être un parent proche (père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents) ou un conjoint de toute personne qui a la capacité de prendre des décisions pour rentrer en relation d'affaires avec la Fondation pour le compte d'un fournisseur, d'un participant à un appel d'offres.

Article 43 – Coopération

La Fondation peut entretenir des relations de partenariat et de coopération avec des organisations nationales ou internationales dans le cadre de ses activités.

Article 44 – Modifications du Règlement Intérieur

Les modifications du Règlement Intérieur sont effectuées par la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.

Article 45 – Diffusion du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur sera communiqué à tous les membres de la Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation.

Règlement intérieur adopté en Assemblée Constitutive à Abidjan, le 23 Août 2014

La Présidente de séance
Georgette Haddad, ép Ouédraogo

Le Secrétaire de séance
Patricia Dailly, ép Ajavon